

QUESTIONS ET REPONSES :

La Gestion des Manifestations Publiques par les Forces de l'Ordre en République Démocratique du Congo

La Police et l'armée sont au service de la République et ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits des citoyens dans l'exercice de leurs fonctions. La Police a une double mission, maintenir l'ordre public et rétablir les droits des personnes. Tout citoyen a le droit de s'exprimer et de manifester pacifiquement sans crainte de représailles de la part des forces de l'ordre.

A l'approche d'une période où plusieurs manifestations publiques sont prévues, la Police et l'armée devraient réellement montrer qu'elles sont au service de la Nation tout entière. L'armée ne doit se mêler du maintien de l'ordre public que dans les cas exceptionnels c'est-à-dire lorsqu'elle est appelée régulièrement en renfort.

1. Les droits de s'exprimer et de manifester sont-elles garanties par la loi congolaise et le droit international des droits de l'homme ?

Les articles 23 et 26 de la constitution congolaise ainsi que les articles 18 et 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent respectivement à tout citoyen la liberté de s'exprimer et de manifester.

❖ Que dit la loi ?

L'article 23 de la constitution stipule que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs. »

L'article 26 stipule en son alinéa premier que « la liberté de manifestation est garantie ». L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la RDC stipule que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. » L'article 19.1 du Pacte stipule que « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. »

L'article 11 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987 stipule que "Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les

lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes. »

2. Faut-il une autorisation avant de manifester sur la voie publique?

Nul n'a besoin d'une autorisation écrite pour exprimer ses opinions ou revendiquer un droit sur les voies publiques. Mais il faut préalablement informer les autorités administratives par écrit pour leur permettre d'assurer un meilleur encadrement des manifestants.

❖ Que dit la loi ?

L'article 26 de la constitution en ses alinéas 2, 3 et 4 stipule que : « Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation. La loi en fixe les mesures d'application. »

L'article 29 de la loi électorale stipule que « Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Déclaration écrite en est faite au moins vingt-quatre heures à l'avance à l'autorité locale compétente qui en prend acte. »

La Circulaire No 002/2006 du 29 juillet 2006 relative aux réunions et manifestations publiques clarifie que "Les dispositions de la Constitution et de la loi électorale sus évoquées consacrent le principe d'information ou de la déclaration préalable et annulent celui de l'autorisation préalable prévu par le Décret-loi No 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques."

3. Quels sont les rôles de la Police et l'armée pendant les manifestations publiques ?

La police nationale en tant que garant de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique doit protéger les manifestants en les encadrant pour éviter tout débordement ou dérapage. L'armée quant à elle, peut participer à la protection des personnes et de leurs biens dans les seules conditions exceptionnelles prévues par les lois. Elle pourrait venir en renfort à la Police quand cette dernière se trouve débordée par une foule qu'elle ne peut maîtriser.

❖ Que dit la loi ?

La loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise indique :

- *Dans son exposé de motif que la protection des personnes et de leurs biens, la préservation des droits de l'individu, socle de la démocratie dans un pays, sont un gage pour le développement de la nation.*

- *En son article 2 : « La police nationale congolaise est un service public, civil, accessible, à l'écoute de la population et chargé de la sécurité et la tranquillité publiques, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public. »*
- *Selon les directives ministérielles permanentes sur le fonctionnement de l'administration au sein des FARDC du 01 septembre 2009, « La réquisition de la force armée est un acte écrit par lequel une autorité publique confère à une autorité militaire une mission de maintien de l'ordre ou de police. »*

4. Est-ce que les policiers et les militaires peuvent obéir à des intérêts personnels des certains individus lors des manifestations sur les voies publiques?

La constitution congolaise souligne que la police et les forces armées sont apolitiques. Ceci sous-entend que les policiers et les militaires devraient refuser les ordres ou instructions leur donnés par des individus qui visent leurs intérêts personnels.

❖ Que dit la loi ?

L'article 183 de la constitution stipule que « La Police nationale est apolitique. Elle est au service de la Nation congolaise. Nul ne peut la détourner à ses propres fins » et l'article 188 souligne que « les Forces armées sont républicaines. Elles sont au service de la Nation toute entière. Nul ne peut, sous peine de haute trahison les détourner à ses fins propres. Elles sont apolitiques et soumises à l'autorité civile ».

5. Les officiers de la Police et de l'armée aux manifestations peuvent-ils donner des ordres qui portent atteinte aux manifestants pacifiques?

Aucun officier de la police ou de l'armée n'a le droit de donner des ordres allant dans le sens de troubler l'ordre public, ou d'inciter les policiers ou militaires sous ses ordres à tirer sur la foule qui manifeste pacifiquement sur les voies publiques.

❖ Que dit la loi ?

La loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale stipule en son article 48 que: « Dans l'accomplissement de ses missions, le policier doit respecter et protéger la dignité humaine, défendre et protéger les droits de l'homme, le droit humanitaire ainsi que les droits et libertés fondamentaux de l'individu conformément aux lois nationales et internationales. Il doit veiller particulièrement à la protection des droits de la personne vulnérable, de la femme et de l'enfant, en tout temps et en tout lieu. Il ne peut ni se livrer, ni infliger, ni provoquer, ni tolérer des actes de torture, des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants pour quelque raison que ce soit ».

6. Est-ce qu'il y a des circonstances où les forces de sécurité sont autorisées à utiliser la force létale ou non-létale ?

Les restrictions à l'exercice de la liberté des réunions pacifiques et la liberté de manifestation ne peuvent être tirées que des atteintes à l'ordre public tel que formulé par la loi. La notion d'ordre public doit être strictement interprétée, le risque de trouble invoqué devant être sérieux et caractérisé. L'ordre d'intervention par les forces de sécurité doit être donné aux services de police par réquisition des autorités et pas par leur initiative.

L'utilisation de force létale ou non-létale sera guidée par les principes de la légalité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution, en d'autres termes les forces de sécurité doivent recourir à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Elles ne peuvent recourir à une force létale ou meurtrière que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

❖ *Que dit la loi ?*

L'article 8 du Décret-loi de 1999 stipule que « Les Forces de l'ordre n'interviennent pour disperser les manifestations qu'en cas de débordements ou de troubles graves. »

L'article 75 de la loi organique du 10 août 2011 précise que « L'action des autorités administratives responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre public s'exerce à l'égard de la Police nationale par voie de réquisition. Sauf urgence ou cas de force majeure, toute réquisition doit être écrite. Elle mentionne la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indique l'objet, est datée et porte les noms et qualité ainsi que la signature de l'autorité compétente. Toutefois, la réquisition verbale faite en cas d'urgence ou de force majeure doit être confirmée par écrit dans les vingt-quatre heures. »

Article 8 de la loi organique sur l'organisation et fonctionnement de la PNC du 11 août 2011 dit que « La Police nationale ne recourt à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime. En tout état de cause, l'usage de la force doit respecter le principe de proportionnalité et de progressivité. »

Article 9 de la même loi ajoute que « Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la Police peuvent, en cas d'absolue nécessité, employer la force des armes blanches ou des armes à feu : 1. lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le lieu qu'ils occupent, les établissements, les postes ou les personnes qui leur sont confiées ; 2. lorsque les violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ou autrui. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les agents de la Police nationale font usage, en cas d'absolue nécessité, d'armes blanches sans réquisition préalable lorsqu'ils sont chargés, dans l'exercice de leurs fonctions, de disperser des attroupements ou de réprimer des émeutes ; mais ils ne peuvent faire usage d'armes à feu que sur réquisition préalable de l'autorité légalement responsable du maintien de l'ordre. Avant tout usage d'armes à feu, cette

autorité fait trois sommations formulées à haute et intelligible voix dans les termes suivants : « obéissance à la loi; on va faire usage d'armes à feu ; que les bons citoyens se retirent. »

L'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 stipule que "Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. »

7. La Garde Républicaine a-t-elle un rôle à jouer lors des manifestations publiques ?

La principale tâche de Garde Républicaine est d'assurer la sécurité du Président de la République. Elle n'a pas le pouvoir d'arrêter ni de détenir des civils, ni d'assurer la sécurité lors des manifestations publiques ou des élections. Les forces de police sont responsables de la sécurité et du maintien de l'ordre public même durant les élections.

❖ Que dit la loi ?

L'Article 114 de la Loi organique 11/012 portant organisation et fonctionnement des FARDC dit que « La Garde Républicaine est une unité des Forces armées ayant pour mission d'assurer : la garde, la protection du Président de la République et les hôtes de marque de la République ; la sécurité des installations présidentielles ; les escortes et les honneurs à l'échelon de la Présidence de la République.»

8. Qu'est-ce que les citoyens doivent demander aux policiers et militaires lors des manifestations publiques ?

- **Ne tirez pas lorsque le peuple manifeste pour revendiquer ses droits, car le droit à manifester est un exercice démocratique ;**
- **Ne tirez pas lorsque le peuple veut se choisir les dirigeants de son choix ;**
- **N'intimidez pas des citoyens qui exercent leur liberté d'appartenir à un parti politique de l'opposition et ne réprimez pas leur manifestation à cause de ce choix. ;**
- **N'obéissez pas aux ordres vous demandant de tuer ou blesser vos concitoyens pour avoir participé à une manifestation pacifique.**

9. Que devraient être l'engagement des citoyens participant aux manifestations publiques ?

Les citoyens qui participent à une manifestation publique devraient respecter la loi avant, pendant et après la manifestation en évitant des

discours d'incitation à la violence, la haine raciale ou ethnique, la destruction ou au pillage des biens publics ou privés.

***** Ce dépliant a été rédigé par une coalition des organisations congolaises qui travaillent pour le respect des droits humains en RD Congo, à l'intention des autorités politico-administratives, policiers, militaires et le public congolais plus large. Il sera traduit en quatre langues nationales.***

Pour plus de information, veuillez contacter :

1. Me Georges Kapiamba, président de l'ACAJ

Téléphone : +243 814043641

Email : kapiambag2@gmail.com

2. Robert Ilunga, Directeur Exécutif de ANMDH

Téléphone : +243 818910816

Email : robert.numbi@gmail.com